

LES FEMMES ET LES MÉTIERS DE VERRIER ET DE VITRIER À LA FIN DU MOYEN ÂGE ET À L'ÉPOQUE MODERNE : L'EXEMPLE PROVENÇAL

Le métier qui accompagne l'art du vitrail, celui de verrier¹, a pu être étudié en Provence grâce aux très nombreux textes retrouvés dans les archives : de sa mise en place vers le milieu du XIV^e siècle, à son apogée à la fin du XV^e siècle, son déclin dans le courant de la deuxième moitié du XVI^e siècle et sa « conversion » vers le métier de vitrier². Plus de 1500 textes au total, qui racontent la vie et le travail de ces hommes, maîtres, compagnons, apprentis, au nombre de 245. Les femmes aussi sont présentes dans les textes, mais comme mères, épouses ou filles d'artisans. On peut donc se demander quel a été leur rôle dans l'exercice du métier. A-t-il été possible pour elles d'accéder à la profession ? Sous quelles conditions ? Quelles responsabilités ont-elles eu dans l'atelier de leur père ou mari, ou en leur nom propre ? Ont-elles été sur ce point égales aux hommes ?

Il est toujours plus facile d'entrevoir des réponses lorsque la profession est organisée et que l'on en connaît les règles. Le livre des métiers de la ville de Paris d'Étienne Boileau, pour le XIII^e siècle, repris et complété par René de Lespinasse pour les XIV^e-XVIII^e siècles, a ainsi, par exemple, beaucoup contribué à la connaissance du travail de la femme dans la capitale avant la Révolution³. Leurs conditions d'exercice sont souvent moins bien connues

1. Le terme de verrier en Provence s'applique à plusieurs métiers distincts. Est nommé ainsi celui qui fabrique le verre, celui qui le vend et celui qui travaille le vitrail. C'est de cette dernière activité dont il s'agit ici.

2. À l'étude des textes, s'ajoute celle des quelques vitraux conservés dans certains édifices religieux de la région, des fragments trouvés en fouille et des pièces conservées dans les musées, Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyrrenius* ». *Le vitrail en Provence occidentale, XII^e-XVII^e s.*, Collection Corpus-Vitrearum, Etudes V, Paris, 2003 (384 p.).

3. René de LESPINASSE, Francis BONNARDOT, *Les métiers et corporations de la ville de Paris, XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879 ; René de LESPINASSE, *Les métiers et corporations de la ville de Paris, XIV^e-XVIII^e s.*, 3 tomes, Paris, 1843-1922. Pour une étude du travail des femmes au Moyen Âge, Andrée LEHMANN, *Le rôle de la femme dans l'histoire de France au Moyen Âge*, Paris, 1952 ; David HERLIHY, « Women's work in the

dans les autres régions⁴. En Provence, quelques métiers seulement sont soumis à une règle⁵. Ceci a permis, grâce essentiellement aux travaux de Noël Coulet et de Philippe Bernardi⁶, un premier éclairage sur le travail des femmes dans différents types de métier, comme ceux du bâtiment ou celui de tisserand. On sait, par exemple que, d'après leurs statuts marseillais de 1455, les femmes ont accès à celui-ci⁷.

Qu'en est-il pour les métiers de verrier et de vitrier ? Les mentions relevées dans les documents notariés sont très rares. Leur étude, cependant, ainsi que celle des statuts des vitriers de Marseille, édictés en 1702, donnent des premiers éléments de réponse et permettent quelques hypothèses.

LE MÉTIER DE VERRIER À LA FIN DU MOYEN ÂGE ET AU XVI^e SIÈCLE

À quelques exceptions près, l'exercice des métiers est libre et ouvert à tous en Provence à la fin du Moyen Âge. Toute personne qui souhaite travailler l'art du vitrail le peut alors sans contrainte aucune, et on pourrait imaginer, quel que soit son sexe. Quelques femmes sont d'ailleurs connues dans d'autres régions et d'autres pays pour l'avoir pratiqué : à Paris, entre 1292 et 1313, quatre noms de femmes verrières apparaissent dans les registres de taxes de la ville ; en 1327, en Angleterre, dans la ville d'York, une « Agnès la verrière » est soumise à l'impôt⁸.

suite note 3. towns of traditional Europe », dans *Woman, family and society in Medieval Europe. Historical essays*, 1978-1991, Providence-Oxford, 1995, p. 69-95. Pour une étude du travail des femmes dans la verrerie aux XVI^e et XVII^e siècles, Guy-Michel LEPROUX, *Recherches sur les peintres-verriers parisiens de la Renaissance (1540-1620)*, Genève, 1988, p. 20-22.

4. On trouve par exemple quelques premières notions sur les femmes et l'exercice d'un métier en Languedoc au Moyen Âge dans André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Collection Etudes d'histoire économique, politique et sociale, sous la direction de Jacques FREYMOND et Jacques L'HUILLIER, Genève, Paris, 1958, p. 235. Comme à Paris, certains métiers au XIV^e siècle sont exclusivement féminins, comme celui du filage de la laine.

5. Joseph BILLIQUOD, « De la confrérie à la corporation. Les classes industrielles en Provence aux XIV^e, XV^e, et XVI^e siècles », dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, t6, Marseille, 1929, p. 235-271. L'historien a recensé seulement onze confréries de métier à Aix et neuf à Marseille. Il précise en outre, p. 245, que d'un point de vue social, ces confréries ne sont pas des corps privilégiés puisqu'à cette époque l'exercice des métiers est libre en Provence et ouvert à tous. Voir aussi Noël COULET, « Les confréries de métiers à Aix au bas Moyen Âge », dans *Les métiers au Moyen Âge, aspects économiques et sociaux*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 55-73.

6. Noël COULET, « Les confréries de tisserands de Marseille et de Forcalquier au XV^e siècle. Deux statuts inédits de confrérie de métier », dans *Provence historique*, fasc. 155, 1989, p. 3-16 ; « Les confréries de métiers ... », art. cit., 1994, p. 55-73. Philippe BERNARDI, « Pour une étude du rôle des femmes dans le bâtiment au Moyen Âge », dans *Provence historique*, fasc. 173, 1993, p. 267-278.

7. « Ces tisserands peuvent être des femmes. Elles sont présentes à tous les niveaux de la profession depuis celles qui manient la navette à celles qui dressent leur propre métier dans leur maison », Noël COULET, « Les confréries de tisserands... », art. cit., 1989, p. 8-9.

8. Citées dans Sarah BROWN, David O'CONNOR, *Les artisans du Moyen Âge : les peintres verriers*, HongKong, 1992, p. 27.

Toutefois, on sait que cette « maîtrise » disparaît à Paris après la mise en place des statuts de « voirriers » le 24 juin 1467⁹, bien qu'il n'y ait aucune formulation spécifique interdisant l'apprentissage aux filles, comme ce peut être le cas pour d'autres métiers¹⁰. Ce barrage imposé aux femmes est très net partout durant le xv^e siècle. C'est le temps de l'urbanisation, qui apporte spécialisation et professionnalisation dans de nombreuses activités. Le marché devient de plus en plus compétitif et les guildes imposent de sévères restrictions au travail des femmes¹¹. Pourtant, cela ne devrait pas s'appliquer au métier de verrier en Provence. C'est durant cette période, à partir du milieu du xv^e siècle, que le métier atteint sa plénitude, grâce en particulier à la reconstruction et/ou l'agrandissement des édifices religieux. Le nombre d'artisans est en nette augmentation. Ces artisans sont le plus souvent nouveaux-venus dans la région, ce qui atteste aussi de l'ouverture du métier¹².

Le facteur de « robustesse » physique ne doit pas non plus interdire ce métier aux filles, puisqu'il ne demande pas de grande force, sauf peut-être lorsqu'il s'agit de porter les panneaux à hauteur des fenêtres pour les placer¹³. D'ailleurs des travaux plus durs ont été effectués par des femmes au Moyen Âge : Philippe Bernardi a montré que quelques-unes d'entre-elles sont employées comme manœuvres sur des chantiers aixois¹⁴.

Compte tenu de tous ces éléments, on pourrait penser que l'artisanat du vitrail en Provence n'a pas de raison de n'être pas aisément accessible aux femmes qui le veulent. Cela ne paraît pourtant pas être le cas. Aucun des 25 contrats d'apprentissage ou d'allouage retrouvés dans les archives ne

9. Les statuts, comme beaucoup d'autres, permettent seulement aux veuves qui le souhaitent de garder boutique ouverte avec un compagnon digne. Mais cela semble avoir néanmoins été assez rare. Peut-être la veuve de Jean Chastellin, peintre et verrier bien connu de la capitale, l'a-t-elle fait en 1542, mais ce n'est pas totalement assuré, Guy-Michel LEPROUX, *Recherches sur les peintres-verriers...*, op. cit., 1988, p. 21. Pour la retranscription complète des statuts, René de LEPINASSE, *Les métiers et corporations...*, op. cit., 1843-1922, tome 2, p. 745-755 ; Guy-Michel LEPROUX (textes réunis par), *Vitraux parisiens de la Renaissance*, Paris, 1993, p. 192-193.

10. Par exemple chez les barbiers, les porteurs, ou encore les professions réclamant licence comme celle de notaire ou d'homme de lois, David HERLIHY, « Women's work... », art. cit. 1995, p. 72, 82 (note).

11. Le xv^e siècle est celui de la fin des associations hommes et femmes dans le travail. Les femmes n'ont plus la liberté, ni le temps, de développer des connaissances professionnelles, de plus en plus complexes, *ibidem*, p. 91 et suivantes.

12. Entre 1450 et 1525, la population des verriers en Provence occidentale augmente de 600%. Le métier se diffuse dans les grandes villes de la région, Avignon, Aix, Marseille, comme dans des villes de moyennes importance, Arles et Carpentras, mais aussi dans de toutes petites localités comme Solliès (Var), Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyrerius* » ..., op. cit., 2003, p. 54-59.

13. C'est, en général, le verrier qui effectue la pose du vitrail dans l'édifice. Il peut quelquefois se faire aider par une tierce personne, le plus souvent un maçon, *ibidem*, p. 167-168.

14. La présence de femmes est attestée dans huit chantiers, entre 1316 et 1586. Elles participent aux travaux de démolition, au transport des pierres, de la terre, du mortier et de l'eau. Certaines sont spécialisées dans la préparation du mortier, Philippe BERNARDI, « Pour une étude du rôle des femmes ... », art. cit., 1993, p. 272.

s'applique à une fille. Tous concernent de jeunes hommes, dont l'âge moyen est de 16 ans¹⁵. L'apprentissage, la qualification, le travail ne semblent ainsi être possible pour la fille que dans l'ombre de l'atelier du père, ou de l'époux, sans statut social associé. De tels exemples sont, en outre, assez rares. Un seul acte a été retrouvé qui indique de façon presque explicite que l'épouse travaille conjointement avec son mari dans l'atelier de ce dernier.

Delphine Beliard, femme du verrier aixois Jean Joye

En 1542, un jeune orphelin de 16 ans, du nom d'Antoine Aumornier s'engage à être l'apprenti de « discret home mestre Jehan Joye dict Bollimont pincte veyrier de la presente cite d'Aix » pour une durée de 5 ans¹⁶. Si le titre du contrat ne mentionne que Jean Joye, artisan bien documenté de 1500 à 1548¹⁷, les conditions d'embauche énoncées ensuite dans le cœur du texte sont très précises et lui associent sa femme, Delphine Beliard, dans les clauses d'apprentissage. Ainsi il est dit que Antoine «... a affermé luey et ses œuvres licites et honestes avec mestre Jehan Joye, dict Bollimond pincte veyrier, et Delphine Beulliere sa fame de ladite cite d'Aix presente, et pour demeurer et apprendre avecques eux lart de peingdre et fere verrines ». Il est ensuite précisé que « lesdit mari et fame seront tenus à leurs propres coustz et despens... audict Antoine apprendre et monstrier ledit mestier bien et deubeument comme s'apartient », puis que « lesdicts seigneurs recteurs (qui ont charge d'Antoine) tenus comme recteurs susdicts payer delivrer audict mari et femme pour laprentissage dudit Anthoigne dix florins » et enfin que « promectant, etc, [...], obligeants, etc, [...] et ledit maistre Jean Joye son corps et ses biens, et sadite femme tous et chescuns ses biens meubles et immeubles present et advenir ». Delphine Beliard est donc présentée comme l'associée de son mari tout au long de l'apprentissage, autant pour instruire le futur apprenti, que pour en recevoir le paiement ou encore pour engager ses biens en cas de litiges entre les deux parties : il ne fait guère de doute alors qu'elle travaille au quotidien au côté de son mari.

Bien que l'on en n'ait pas de preuve, il est permis de penser que d'autres femmes d'artisans ont travaillé ainsi, sans que cela apparaisse jamais de façon officielle. C'est sans doute le cas de Madeleine, femme du menuisier et (peut-être) verrier André Bonte de Cavailon¹⁸. En 1493, elle et son mari s'engagent conjointement à reverser 22 florins au peintre et verrier avignonnais Jean de Labarrre, sur une somme de 60 florins qu'ils ont reçu du marchand Jean Grange, selon un compte établi entre eux¹⁹. La teneur du compte n'est pas indiquée mais on peut supposer qu'il s'agit d'un travail artistique fait en

15. Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyrierius* »..., op. cit., 2003, p. 42-51.

16. AD Bouches-du-Rhône (AD BDR), Aix, 306 E 621, f° 193-194.

17. Pour sa biographie, Joëlle GUIDINI-RAYBAUD « *Pictor et veyrierius* », ..., op. cit., 2003, p. 320-321.

18. *Ibidem*, p. 25, 289-290.

19. AD Vaucluse (AD V), 3 E 33/ 285, f° 66v°-67v°.

commun, car Jean Grange est bien connu comme commanditaire d'œuvre d'art. Ainsi, même s'il ne s'agit encore que d'une hypothèse, on peut présumer que Madeleine travaillait à l'atelier avec son mari.

Cependant, même si mari et femme besognent ensemble, la femme n'est jamais qualifiée professionnellement. Delphine Beliard n'est désignée que par son nom de jeune fille, alors que son mari Jean Joye est, lui, qualifié professionnellement (« mestre pintre veyrier »), comme il est coutume de le faire.

Dans la mesure où la femme artisan n'est pas reconnue socialement comme telle, il faut s'interroger sur son devenir professionnel lorsque son mari décède. Chez les barbiers aixois par exemple, qui sont organisés en confrérie depuis 1458, la situation de la veuve est bien définie : elle peut continuer son « office de barberie » si elle le faisait du vivant de son mari, et conserver la boutique²⁰. Tel ne semble pas être le cas, en revanche, des femmes de verriers car aucune à ce jour n'est connue pour avoir travaillé en son nom propre après la mort de son mari. On ne sait rien par exemple du devenir de Delphine après la mort de Jean Joye, qui survient entre 1548 et 1554. Elle ne semble pas s'être remariée et son défunt époux ne lui a assurément pas laissé de grandes ressources²¹. A-t-elle alors continué à travailler le vitrail ? Seule, ou avec son gendre Robert Gaigneur, peintre et verrier documenté à partir de 1548²² ? Dans ce cas, ce dernier aurait-il repris la boutique de son beau-père ? Rien ne permet de le deviner ni dans les textes qui le concernent²³, ni dans le testament de Delphine, daté de 1554²⁴. Elle mentionne seulement qu'Antoinette sa fille aînée et femme de Robert recevra 14 florins et que sa seconde fille Anne sera héritière universelle.

La veuve du verrier a, quelquefois, l'alternative de louer la boutique de son défunt mari. Ce peut alors être à un autre verrier. C'est le cas d'Urbane, veuve du peintre et verrier avignonnais bien connu Albéric Dombet²⁵. En mars 1463, juste après la mort de son mari, elle loue sa boutique de la rue Verrerie-Antique à Thomas Grabusset, peut-être un ancien compagnon²⁶.

20. Noël COULET, « Les confréries de métiers... », art. cit., 1994, p. 71.

21. Bien qu'il ait un travail régulier, Jean Joye ne paraît pas trop fortuné. En 1532, il ne peut rembourser la dot de sa seconde épouse défunte qu'avec celle de Delphine, AD BDR, Aix, 307 E 547, f° 141v°-142. A la fin de sa vie il ne dote sa fille Antoinette que d'une moitié de vigne, AD BDR, Aix, 309 E 669, f° 1388-1389.

22. Date de son mariage avec Antoinette, fille de Jean et Delphine, AD BDR, Aix, 309 E 669, f° 1388-389, 13 mars 1548.

23. Outre son contrat de mariage de 1548, trois autres textes le font connaître : il est nommé dans le testament de sa belle-mère en 1554 ; il reçoit quittance de paiement d'un vitrail qu'il a réalisé pour le chœur de l'église de Barjols en 1555 ; il est nommé dans le contrat de remariage de sa veuve en 1563. Pour sa biographie, Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyre-rius* »..., op. cit., 2003, p. 312.

24. AD BDR, Aix, 309 E 733, sans f°, du 7 novembre 1554.

25. Joëlle GUIDINI-RABAUD, « *Pictor et veyre-rius* », ..., op. cit., 2003, en particulier p. 86-89 et 300-301.

26. AD V, 3 E 8/255, f° 27v°-28. Pour la biographie de Thomas Grabusset, *ibidem*, p. 315-316.

L'argent de la location servira à payer les frais de nourrice de Catherine, sa fille encore en bas âge²⁷. C'est le cas aussi de Jeanne Faret, veuve du peintre et verrier avignonnais Philippe Garcin qui loue, peu après la mort de son mari, en décembre 1531, sa boutique et tous les outils qui s'y trouvent, au peintre et verrier Rémy Carras²⁸. Jeanne agit au nom de sa fille Peyronne, héritière universelle de son père, le temps qu'elle soit en âge de se marier²⁹.

Ainsi, la veuve d'un verrier semble souvent être bien démunie, et sans doute pour cette raison se remarie très vite. Le métier du nouveau mari peut être révélateur de ses compétences de verrière.

Denise, veuve du verrier avignonnais Christian de Cantarème

Quand la veuve d'un verrier se remarie c'est pourtant le plus souvent avec un homme qui n'est pas du métier. Urbaine Dombet se remarie avec un lanier, Jeanne Faret est remariée avec un chirurgien, Antoinette, veuve de Robert Gaigneur se remarie avec un menuisier³⁰. Une seule d'entre elles est connue pour avoir épousé en seconde noce un autre verrier : Denise, veuve du verrier avignonnais Christian de Cantarème, qui se remarie avant 1366, sans doute peu après le décès de son époux, avec le peintre et verrier Guillaume Tangard. Ce dernier, attesté à Avignon à partir de cette date, vit dans la maison de Denise, située paroisse Saint-Agricol³¹, au moins jusqu'en 1378, date à laquelle il est inscrit sur la liste des habitants citoyens de la paroisse³². Cette maison appartenait à Christian de Cantarème, et sa femme en a eu l'héritage. L'habitation d'un verrier étant, on le sait, le plus souvent aussi son atelier³³, on peut déduire que l'atelier de Christian est passé aux mains de Guillaume par l'intermédiaire de Denise. Alors, il est possible d'envisager qu'elle-même est verrière, et que son remariage a été un acte (très) raisonné qui lui a permis de conserver l'activité de l'atelier.

Aucun texte ne permet pour le moment de confirmer cette hypothèse, mais il est important de noter que, quatre siècles plus tard, au moment des statuts, on retrouve à peu près les mêmes difficultés et contraintes pour les veuves qui voudraient continuer d'exercer le métier de vitrier.

27. AD V, 3 E 5/ 752, f° 440-441.

28. AD V, 3 E 1/14, non f°. Pour la biographie de Philippe Garcin, *ibidem*, p. 313-314, pour celle de Remy Carras, p. 292.

29. La veuve reçoit aussi le paiement de travaux exécutés par son mari de son vivant. Ainsi, Peyronne, veuve du peintre et verrier avignonnais Stéphane Boisselier reçoit, le 2 octobre 1553, promesse de paiement de peintures faites du vivant de son mari, AD V, 3 E 8/ 1023, f° 175v°.

30. On peut citer aussi Peyronnette, fille de l'Avignonnais Guillaume Dombet et veuve du peintre (et verrier) Arnolet de Catz qui se remarie en 1435 avec un pelissier ; Jeanne Pons, veuve du peintre et verrier aixois Pierre Roux documenté de 1462 à 1492, est remariée à un menuisier. Pour les références notariales, Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyrerius* »..., op. cit., 2003, biographies, p. 286-343.

31. AD V, IX G Saint-Pierre, n° 11.

32. AD V, registre AVEN 204, Mi 10, f° 491.

33. Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « *Pictor et veyrerius* »..., op. cit., 2003, p. 71-77.

LE MÉTIER DE VITRIER AU XVIII^e SIÈCLE

L'artisanat du vitrail, qui associe le travail du verre (découpe, mise en plomb) au travail de peinture sur verre, décroît considérablement dès la deuxième moitié du XVI^e siècle en Provence. Les causes principales en sont le renouveau de l'imagerie religieuse après le Concile de Trente d'une part et une cause économique moins bien reconnue d'autre part : la dévaluation de la monnaie partout en France. Les verreries fabriquant le verre plat cessent progressivement leurs activités, ce qui entraîne la cherté du verre de couleur et, plus ou moins rapidement, la disparition de l'art du vitrail. En Provence, si l'apprentissage dans la découpe du verre et la mise en plomb demeure, celui « des arts du feu » disparaît à la fin du XVI^e siècle. Le métier se convertit en celui de vitrier, très prometteur compte tenu de la demande toujours croissante de vitres³⁴. Le nombre d'artisans vitriers augmente constamment au cours du XVII^e siècle partout dans la région. En contrepartie, le nombre de malfaçons augmente aussi. Pour y remédier les vitriers de Marseille décident, en 1702, d'édicter des « statutz et reglement » (« pour eviter les abus qui se commettent dans leur art au prejudice du public et de leur corps »)³⁵. Le métier est réglementé à Aix-en-Provence aussi à ce moment là, mais on n'en connaît pas les dispositions³⁶. Rien n'a été retrouvé à Avignon, ni dans les autres villes de la région.

Si elle prévient la médiocrité de certains ouvrages, la mise en place des statuts a également accentué la fermeture du métier déjà visible dès le XVII^e siècle. Des lignées de vitriers se forment, qui maintiennent l'activité familiale sur plusieurs générations. De père en fils. Pas de père en fille, ou de mère en fille. L'article sept des statuts de Marseille est très clair à ce propos, qui règle l'apprentissage des fils (« les enfants masles desdits maistres voulant faire fonctions deladite maîtrise ne seront tenu de faire ledit chef-d'œuvre sinon un simple essay... »). En aucun cas il n'est question d'apprentissage pour la fille. Ainsi, comme jadis chez les verriers, le métier pour elle n'est encore possible qu'à l'ombre du mari ou du père, sans statut social qui lui soit propre.

Cette situation a sans doute été assez fréquente, même si quelques textes seulement la laissent deviner. En revanche, ces textes permettent de mettre en

34. Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, « La mutation du métier de verrier vers le métier de vitrier en Provence, à partir du milieu du XVI^e siècle », dans *Le travail et les hommes*, actes du 127^e Congrès des sociétés historiques et scientifiques, à paraître.

35. AD BDR, 240 E 139, f^o 1. Une corporation des vitriers et verriers (vendeurs de bouteilles) existe déjà en 1692, mais on n'en connaît pas les statuts, AD BDR, 240 E 141, f^o 9 v^o ; 302 E 1173, f^o 1264-1265. On ne sait pas non plus à quelle date cette corporation se scinde en deux corps distincts.

36. Les vitriers sont associés aux marchands verriers et vendeurs de boissons réunis dans la chapelle du cloître des Dominicains de la ville. Un livre de délibérations est commencé le 2 janvier 1692, AD BDR, Aix, HH 171. Malgré une demande de scission de la part des vitriers en 1757, les trois corps restent attachés, AD BDR, Aix, HH174.

lumière les contraintes auxquelles ces femmes ont été soumises quand elles voulaient exercer leur art en leur nom propre et maintenir l'atelier en état de fonctionner après la mort du père ou du mari. Les tentatives, plus ou moins couronnées de succès, de deux d'entre elles, Marie Lavigière à Avignon et Claire Alphonce à Marseille, documentées toutes deux au début du XVIII^e siècle, montrent en outre que les chances ne sont pas les mêmes selon que l'on est veuve ou orpheline.

La condition de la veuve paraît meilleure que celle de l'orpheline. L'article huit des statuts des vitriers de Marseille la règle comme suit : « aucun desdits maîtres venant à mourir, la veuve pourra boutique ouverte entenant un compagnon dudit maître digne et capable lequel sera aprevé par lessusdits (syndics)³⁷. Ainsi, une veuve de vitrier peut conserver l'atelier de son défunt mari : il lui suffit pour cela de trouver un compagnon de qualité³⁸. La nécessité du remariage, comme cela avait semblé être pour Denise, veuve de Christian de Cantarème, n'apparaît plus. En revanche ce privilège, car il en s'agit bien d'un, est assorti de conditions discriminatoires. La veuve ne peut se remarier, ni bien sûr « tomber dans quelque cas indigne de son vesvage », sans devoir immédiatement fermer boutique. Elle n'est en fait que la gardienne de l'atelier. En aucun cas elle ne peut maintenir l'activité en son nom propre et travailler seule. D'ailleurs, dans les quittances de paiement, même si son nom de jeune fille est mentionné, son état de veuve est toujours précisé.

Dans ces conditions, peu de femmes sont identifiées qui aient gardé ouvert l'atelier de leur défunt mari : on relève Anne Granier, veuve du vitrier marseillais Pierre Guillebeau, en 1710³⁹; et Marie Lavigière, veuve du peintre et vitrier avignonnais Louis d'Asbrot en 1707. Les documents nombreux retrouvés sur cette dernière, comme ses différents contrats d'association, renseignent précisément sur les conditions d'exercice de la veuve d'un vitrier.

Marie Lavigière, veuve du vitrier avignonnais Jean d'Asbrot

Marie Lavigière, alors déjà veuve, épouse en 1692 le peintre et vitrier avignonnais Louis d'Asbrot⁴⁰, descendant d'une longue lignée de peintres et verriers/vitriers documentés à Avignon à partir de 1538⁴¹. Elle travaille

37. Sans que l'on puisse l'affirmer, il semblerait que les statuts d'Aix admettent aussi cette règle. En 1743, le vitrier Jacques Estardy demande au corps la maîtrise de libre exercice de vitrier pour « en jouir et lui sa veuve et ses enfants après son décès », AD BDR, Aix, HH 176.

38. C'est aussi le cas pour d'autres métiers : chez les serruriers, les charpentiers, les orfèvres et les apothicaires de Carpentras par exemple, Henri DUBLED, « Les confréries de métier à Carpentras à l'époque pontificale », dans *Provence historique*, fasc. 101, 1975, p. 435-448.

39. Quittances de travaux de vitrerie (réparations) au nom de Anne Granier, veuve de Pierre Guillebeau, années 1710 et 1711, AD BDR, 6 HD E 67, n° 14 et n° 297.

40. AD V, 1 Mi EC 7/ 7, GG 23, f° 272v°.

41. Le premier documenté est Pierre (1538-1592), originaire d'Anvers au diocèse de Cambrai, ou plus précisément de la ville d'Hazebrouk comme son nom le suggère. Il s'établit à Avignon en 1538 comme peintre et verrier et y reste sa vie durant, excepté un bref séjour à l'Isle-

ensuite très probablement dans l'atelier familial, puisqu'il est dit en 1708 qu'elle possède personnellement un « diamant », l'outil qui sert à la découpe du verre⁴². À la mort de Louis, qui survient en 1707⁴³, Marie est âgée d'un peu plus de quarante ans. Pour des raisons ignorées elle ne se remarie pas et décide de continuer le métier. Pour cela il semblerait qu'elle ait été obligée de s'associer, puisqu'elle fonde sa première « société » seulement quelques mois après le décès de son mari. Elle va alors travailler en association pendant vingt ans, et peut-être plus, avec différents vitriers, sous plusieurs contrats successifs.

Le premier contrat connu est celui passé en 1708 avec Nicolas Bourgoïn, pour une durée théorique de dix ans⁴⁴, mais rompu cinq ans plus tard, en 1713⁴⁵. Après une lacune documentaire de six ans⁴⁶, Marie, en 1719, se réassocie avec le vitrier Jean-Joseph Clément⁴⁷. Leur alliance qui doit durer cinq ans sera effective en fait jusqu'en 1727, date à laquelle elle renouvelle le contrat pour encore cinq autres années⁴⁸. Pour des raisons non précisées, le contrat est cependant rompu l'année suivante, en 1728. Elle s'associe alors avec un troisième vitrier, Jean-Pierre Granier, également pour cinq ans⁴⁹. Mais cette nouvelle association ne convient pas, elle est interrompue deux mois plus tard, sans que l'on sache encore pourquoi⁵⁰. Marie a alors environ 65 ans, a de bonnes rentes, et vit sans doute avec son fils François, orfèvre, et sa belle-fille sous un même toit⁵¹. Il n'est peut-être plus nécessaire pour elle de continuer le métier, dans le cas où l'entente serait difficile avec son nouvel associé. Ou alors, elle a gardé l'atelier en exercice jusqu'à sa mort, en 1743⁵², avec d'autres associés, non connus pour le moment.

suite note 41. sur-Sorgue (1539-avant 1543). A partir de Pierre commence la lignée de peintres et verriers/vitriers d'Asbrot d'Avignon, avec son fils Charles (1584-1625), puis les deux fils de Charles, Thomas ((1601-1655) et Jean (1606-1657) ; puis François, fils de Thomas (1635-1716) et Pierre-Joseph, fils de Jean (1643-1705) ; puis un autre François, fils de François (1664-1707), Louis, fils de Pierre-Joseph (1666-1707), et enfin Marie Lavigière, veuve de Louis (1692-1743). Il existe un autre vitrier de prénom inconnu, membre de cette famille, documenté en 1754 et 1759. Pour la généalogie de la famille d'Asbrot et tous les actes qui s'y rapportent, Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, *Verriers et vitrail en Provence occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne*, thèse de 3^e cycle, sous la direction de Michel Fixot, Université Aix-Marseille I, juin 2001, tome II, p. 467-491.

42. AD V, 3 E 7/ 222, f^o 311-314v^o, année 1708.

43. AD V, 1 Mi EC 7/9, GG 173, f^o 78v^o.

44. Note 42.

45. AD V, 3 E 7/225, f^o 343v^o-345v^o.

46. Même si on ne lui connaît pas d'associé à ce moment-là, on sait que Marie continue à travailler puisqu'elle reçoit quittances pour réparations de vitres à la chapelle de la confrérie du Très-Saint-Sacrement de l'église Notre-Dame-la-Principale d'Avignon le 15 juin et le 11 décembre 1717, AD V, 5 E 25, f^o 53v^o.

47. AD V, 3 E 7/ 229, f^o 96v^o-99.

48. AD V, 3 E 7/ 231, f^o 444-445.

49. AD V, 3 E 7/ 232, f^o 162-166.

50. AD V, 3 E 7/ 332, f^o 209-209v^o.

51. AD V, 3 E 7/231, f^o 312-320v^o.

52. AD V, 3 E 9²/ 11, f^o 43-49v^o.

Quatre de ses contrats d'association ont donc été retrouvés. Tous stipulent à peu près les mêmes conditions d'exercice. Marie fournit toujours la boutique, le stock de matériau, les outils de vitrier (excepté son diamant) et le logement de l'associé; les frais et les recettes sont ensuite mis en commun. Surtout, il est toujours mentionné que Marie ne travaillera que si elle le souhaite (« sans que ladite demoiselle soit tenue de travailler ny s'employer pour l'effect de ladite société sinon en tant qu'elle voudra bien le faire »). Ainsi il semblerait que Marie compense le fait d'apporter tous les fonds par la liberté de n'avoir un travail qu'occasionnel. Serait-ce une façon de rendre plus équitable un contrat qui ne l'est pas au préalable mais auquel elle est obligée de se soumettre si elle veut que l'atelier continue d'exister ?

Une autre clause est intéressante aussi : celle contenue dans le contrat passé avec Jean-Joseph Clément, du 28 mars 1719. Marie demande à ce que son associé prenne en charge l'apprentissage du métier des deux fils, Pierre-Joseph et François, qu'elle a eu de Louis, au cas où ils voudraient embrasser la profession. Pour quelles raisons Marie ne s'en charge-t-elle pas elle-même ? Elle peut ne pas le souhaiter, mais aussi elle peut ne pas pouvoir le faire de façon officielle. Cette deuxième raison est à considérer lorsque l'on sait que si dans les quittances de paiement qu'elle reçoit Marie est désignée par son nom de jeune fille suivie de sa qualité de veuve d'un vitrier, elle n'est en revanche jamais qualifiée professionnellement⁵³. L'état de « maître vitrier » ne lui est donc pas reconnu de façon officielle et elle ne peut peut-être pas assumer un apprentissage⁵⁴. S'il lui est possible de continuer l'exercice de la profession après la mort de son mari, elle n'est pas considérée comme un artisan à part entière et ne peut pas jouir vraiment d'un statut professionnel : après avoir travaillé dans l'ombre de son mari, Marie travaille (presque) dans l'ombre de son associé.

Les conditions d'exercice du métier chez les filles orphelines sont encore plus contraignantes.

L'article 9 des statuts de Marseille stipule que « apres le dece dun desdit maitres et maistresse il restoit des enfants, les fils ayne ou la fille aynee,...pouront faire tenir boutique ouverte soubs la directions desdits seudit et entenant un compagnon dudit maitier et par eux appruvé (les syndics),... les filles jusque a lage de vint ans auquel cas seront tenue de se

53. « Demoiselle Marie Lavigiere, vesve de feu le sieur Louis Deasbrouc Gigonian, painctre et vitrier quand vivoit », dans les différents contrats d'association ; ou encore plus simplement « demoiselle de Gigonian, vesve », « mademoiselle jygonian e son associé » dans les quittances de paiement de 1709, AD V, Hop Saint-Bénézet, E supp 66, non f°, et de 1720, AD V, 5 E confréries 25, confrérie du Saint-Sacrement, f° 53v°.

54. En Languedoc, les statuts des XV^e et XVI^e siècles ne font d'ailleurs jamais mention de la confection d'un chef d'œuvre par une femme. Les veuves qui reprennent la boutique du mari en sont aussi « dispensées ». Elles ne peuvent donc pas jouir du titre de « maître », André GOURON, *La réglementation des métiers ...*, op. cit., 1958, p. 235.

marier avec un compagnon dusdit maistier ou fermeront boutique,... ». L'exercice pour la fille orpheline passe donc inévitablement par le mariage. Un mariage déterminé de surcroît puisqu'il lui faut impérativement se marier avec un homme de l'art. Ce qu'elle ne peut peut-être pas toujours faire.

Claire Alphonce, orpheline de Louis Alphonce, vitrier à Marseille

Claire Alphonce est l'unique survivante d'une famille de vitriers établie à Marseille depuis trois générations⁵⁵. Lorsque Louis-François, son père, meurt en 1720 (à un âge avancé puisqu'il est dit doyen du corps des vitriers)⁵⁶, Claire a une trentaine d'années. Elle n'est pas mariée, travaille dans l'atelier paternel et souhaite continuer. Pour cela, il lui faut l'autorisation des syndics de la corporation. Demande est faite lors de l'assemblée générale du 5 mars 1720, réunie au couvent des Carmes des Révérends Pères Déchaussés. La réponse est cruelle : les syndics rappellent le contenu de l'article 9 des statuts qui leur interdit d'accéder à la demande de Claire, parce qu'elle est fille, célibataire et âgée de plus de vingt ans. Elle ne peut donc en aucun cas travailler au métier pour elle-même. Toutefois, compte tenu de sa situation, le corps accepte de surseoir pour six mois à la fermeture de la boutique. Le temps pour Claire de remplir la condition impérative à la poursuite de son activité : se marier avec un homme qui soit du métier⁵⁷.

Il se peut que la « personnalité » du père ait joué en défaveur de la fille. En 1702, Louis-François s'était opposé à la mise en place de statuts et règlements de métier, ne voulant pas participer aux frais⁵⁸. L'année suivante, en 1703, il reçoit commandement, avec obligation de payer sa taxe annuelle de 19 livres⁵⁹. Peu avant sa mort, en 1719, il refuse encore de participer aux dépenses sous prétexte qu'il ne peut se rendre aux assemblées « a cause d'infirmité qui l'empeschent de marcher⁶⁰. »

On ne sait pas ce que Claire devient par la suite. Elle n'est plus documentée après la date de sa demande. Rien n'a été retrouvé dans les registres

55. Jacques Alphonce est le premier à être documenté à Marseille et à Aix, en 1629 et 1636. Vient ensuite Guillaume (1638-1658) que l'on peut supposer être son fils et qui semble ne travailler à Marseille, que pour la Luminaire du Corpus-Domini de l'église des Accoules. Lui succède Louis-François, documenté de 1675 à 1720, année de sa mort. Louis-François a un fils, Antoine, vitrier aussi, qui doit mourir peu après 1711 (date après laquelle il disparaît des documents et des assemblées annuelles du corps des vitriers). Pour leur biographie, Joëlle GUIDINI-RAYBAUD, *Verriers et vitrail*, ..., op. cit., 2001, tome II, p. 461-465.

56. AD BDR, 240 E 141, f° 9.

57. « François Alphonce, mort le 3 mars a laissé seulement une fille âgée d'environ 30 ans qui a demandé aux syndics de tenir boutique pour vaquer à ses affaires, mais l'article 9 des statuts dit que cette fille n'a aucun droit, néanmoins le corps a donné pouvoir auxdits syndics de permettre à mademoiselle Clare Alphonce d'ouvrir boutique pendant le terme de 6 mois pour vaquer à ses affaires et si après les 6 mois echus n'est point mariée avec un homme de la vacation comme il est porté dans les statuts de l'article 9 elle sera obligée de fermer boutique et plus n'a été dit », AB BDR, 240 E 139, f° 14v.

58. AD BDR, 240 E 141, f° 13.

59. AD BDR, 240 E 241, f° 9.

60. AD BDR, 240 E 139, f° 11.

de mariage de la ville. Aucun nouveau nom de vitrier n'apparaît lors des assemblées suivantes qui aurait pu lui faire supposer un mari. Il est également fort peu probable que Claire ait travaillé comme ouvrière dans un autre atelier, car le corps des vitriers en aurait noté l'information. Peut-être s'est-elle résolue à épouser un homme hors du métier ? En tout cas, l'atelier des Alphonce s'éteint à ce moment-là.

Le cas de Claire est sans doute exceptionnel car il doit être assez rare à cette époque pour une fille d'une trentaine d'année de n'être pas encore mariée. Mais il illustre bien la dépendance professionnelle des femmes chez les vitriers.

*
* *

Même en tenant compte de la pauvreté documentaire, il semble qu'il a été bien difficile pour une femme de pratiquer l'art du vitrail ou la vitrerie en Provence avant la Révolution. Si quelques unes l'ont tenté, aucune n'a pu le faire à titre personnel. Il n'a même pas été nécessaire pour cela de soumettre le métier à des règles. Le principe d'exclure les femmes des métiers à partir du xv^e siècle a suffi. Comme le dit Turgot trois siècles plus tard « les femmes ont été exclues des métiers pendant toute cette période, même ceux qui leur étaient les plus convenables, tel que la broderie, par exemple⁶¹ ». Leur rôle se borne à élever les enfants, s'occuper de la maison et, dans le meilleur des cas, à servir d'aide ou d'assistante à leur mari. Elle n'ont de statut social que celui de leur conjoint et ne peuvent exister professionnellement qu'à travers lui.

Il faut attendre plusieurs décennies pour que la femme travaillant au métier de vitrier soit reconnue socialement. Ce n'est en effet qu'en 1771, à Marseille, que la veuve d'un vitrier est qualifiée professionnellement : demoiselle veuve Nicolas est nommée « maîtresse vitrière » par le corps⁶². En revanche son nom de jeune fille n'apparaît plus : elle n'est donc reconnue que comme la femme de son mari, encore.

Joëlle GUIDINI-RAYBAUD

61. « Quand les villes semblent devenir libres de servitude féodales et se forment en commune, il devient d'usage de classer les citoyens par occupation, ce qui donne des communautés puis des statuts. L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tel que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte. » Extrait tiré de Turgot, *Guilde des statuts de France*, 1776, repris dans David HERLIHY, « Women's work... », art. cit., 1995, p. 69.

62. AD BDR, FF 431. Il s'agit sans doute de la veuve du vitrier Philibert Nicolas, documenté en 1747, lorsque le corps lui refuse l'accès à la maîtrise, AD BDR, FF 420 ; 240 E 139, f° 71.